

GE_GERICHTE AARP/174/2020 vom 6. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_174_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/174/2020 du 6 mai 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/174/2020 del 6 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et

- 6/17 - P/2597/2018 des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. Aux termes de l'art. 116 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. La facilitation de l'entrée illicite d'un étranger peut consister en de multiples activités. La doctrine cite à titre d'exemples la recherche de clients pour les passeurs, la planification d'itinéraire, la fourniture aux candidats au passage illégal de la frontière de faux documents officiels, de moyens de subsistance ou de titres de transport, ou encore leur hébergement durant le trajet menant à la destination promise. Ce nonobstant, le passage effectif de la frontière de l'auteur n'est pas une condition de la répression. Il n'est pas non plus nécessaire que l'auteur use d'astuce dans ses manœuvres. Ainsi, est également punissable celui qui

transporte dans son véhicule des étrangers démunis de titre de séjour en traversant la frontière officielle. S'agissant d'une infraction de mise en danger de la souveraineté territoriale, il n'est pas déterminant que le passage illégal de la frontière par les clandestins ait pu se dérouler d'une autre manière que par l'entremise de l'auteur, le facteur décisif étant celui du rapport de causalité entre les actes de l'auteur et l'entrée illicite par le

- 7/17 - P/2597/2018 clandestin (M. CARONI / T. GÄCHTER / D. THURNHERR (éds), Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG), Berne 2010, n. 14 ad art. 116). Sur le plan subjectif, les infractions de facilitation de l'entrée, respectivement du séjour illégal sont intentionnelles, mais le dol éventuel suffit. Néanmoins, la connaissance par l'auteur de l'illégalité du franchissement de la frontière, respectivement du séjour, ne doit pas être admise trop facilement. En vertu du principe de la confiance, tout un chacun doit pouvoir compter sur le comportement licite des autres (M. CARONI / T. GÄCHTER / D. THURNHERR [éds], op. cit., n. 17 ad art. 116). La commission par omission est également envisageable, pour autant que l'auteur occupe une position de garant (M. CARONI / T. GÄCHTER / D. THURNHERR [éds], op. cit., n. 9 ad art. 116). 2.2.2. Depuis l'introduction de l'accord d'association à Schengen, l'entrée illégale et l'incitation à l'entrée illégale ne sont possibles qu'aux frontières extérieures de Schengen. En Suisse, cela concerne les aéroports internationaux. Lorsqu'une personne entre en Suisse en passant par une frontière intérieure de Schengen sans remplir les conditions d'entrée, elle peut être sanctionnée pour séjour illégal. L'entrée en Suisse par la frontière intérieure n'est donc pas une entrée en Suisse au sens de la loi mais bien un "séjour" dans l'espace Schengen (C. FAVRE / M. PELLET / P. STAUDMANN [éds], Droit pénal accessoire : code annoté de la jurisprudence fédérale et cantonale : DPA, LEtr, LFAIE, LCD, LFMG, LArm, LIFD, LPA, LEaux, LChP, LAVS, LStup, LLP, Lausanne 2018, n° 9 ad art. 116 LEtr). 2.2.3. Aux termes de l'art. 5 LEI, tout étranger doit, pour entrer en Suisse, remplir les conditions suivantes : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d). Ces prescriptions sont cumulatives (AARP/323/2017 c. 3.3.2 et 3.3.3). Cette disposition, relative à l'entrée en Suisse, n'est applicable que dans la mesure où les accords d'association à Schengen ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 LEI). Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas [OEV ; RS 142.204], les conditions d'entrée pour un séjour n'excédant pas 90 jours ou à des fins de transit sont régies par l'art. 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par des personnes [Code frontières Schengen ; JO L 77/1 du 23 mars 2016]. L'art. 6 par. 1 du Code frontières Schengen, dont le contenu coïncide largement avec celui de l'art. 5 al. 1 LEI précité, prescrit que pour un séjour prévu sur le territoire des

- 8/17 - P/2597/2018 États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes : - être en possession d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière dont les critères sont les suivants : (i) la durée de validité du document est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres, sous réserve de dérogations en cas d'urgence dûment justifiée,

et (ii) il a été délivré depuis moins de dix ans (let. a) ; - être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité (let. b) ; - justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens (let. c) ; - ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le Système d'information Schengen (SIS ; let. d) ; - ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs (let. e).

2.2.4. Les ressortissants des États énumérés à l'annexe I du règlement (CE) no 539/2001 (en vigueur jusqu'au 17 décembre 2018), comme le Sri Lanka, sont soumis à l'obligation de visa pour l'entrée en vue d'un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours (cf. art. 3 al. 1 OEV cum art. 6 par. 1 let. b hyp. 1 du Code frontières Schengen). Sont libérées de l'obligation de visa, en dérogation à l'art. 6 al. 1 let. b hyp. 1 du Code frontières Schengen, notamment les personnes titulaires d'un titre de séjour valable délivré par un État (État Schengen) lié par l'un des accords d'association à Schengen (art. 6 par.1 let. b hyp. 2 du Code frontières Schengen).

- 9/17 - P/2597/2018 Font notamment partie des titres de séjour valables ceux ayant une période de validité comprise entre trois mois et cinq ans au maximum et portant indication du motif du séjour (annexe 2 du Manuel des visas I ; Règlement (CE) N° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers). En ce qui concerne l'Italie, il s'agit notamment des titres de séjour UE pour les résidents de longue durée (en application de la directive 2003/109/CE ; annexe 2 – liste des titres de séjour délivrés par les États membres).

2.2.5. A leur entrée en Suisse, les étrangers doivent être munis d'un document de voyage valable et reconnu par la Suisse (cf. art. 6 OEV). Selon l'art. 6 al. 4 OEV, un document de voyage est reconnu par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) s'il fait état de l'identité du titulaire et de son appartenance à l'État ou à la collectivité territoriale qui l'a délivré (let. a), s'il a été établi par un État, une collectivité territoriale ou une organisation internationale reconnus par la Suisse (let. b), si l'État ou la collectivité territoriale qui l'a délivré garantit en tout temps le retour de ses ressortissants (let. c) et si le document présente les éléments de sécurité requis conformément aux critères internationaux (let. d) (cf. annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Il s'agit en pratique des documents qui établissent l'identité du titulaire et son appartenance à l'État ou à la collectivité territoriale qui l'a délivré, soit concrètement les passeports (ou autres cartes d'identité). Un document de voyage est en cours de validité pour les ressortissants d'États tiers qui possèdent un titre de séjour valable délivré par un État Schengen lorsqu'il est encore valable au moment de l'entrée et pendant la durée du séjour en Suisse ou dans un autre État de Schengen (cf. annexe 1, liste 1 des prescriptions en matière de document de voyage et de visas selon la nationalité, version du 1er décembre 2019).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du rapport de l'AFD du 13 juin 2018 que l'appelant a tenté de traverser le poste frontière de G_____, en provenance d'Italie, au volant de sa voiture, accompagné de C_____, de nationalité sri-lankaise, lequel n'était pas au bénéfice d'un visa valable. Le dossier ne contient toutefois pas d'indications relatives aux documents alors présentés aux douaniers par C_____, hormis le fait que l'appelant leur a déclaré ignorer que le permis de séjour de son passager avait expiré. Cela étant, durant la procédure, l'appelant a produit une copie du titre de séjour italien de C_____ pour les résidents de longue durée, délivré le 4 décembre 2017 et valable de manière illimitée ("VALIDO FINO AL ILLIMITATA"). On ignore tant si son détenteur l'a présenté aux douaniers suisses de même qu'un document de voyage, à savoir un passeport ou une carte d'identité valide. La présentation cumulée de ces deux documents lui aurait en effet permis d'entrer valablement en Suisse, pour autant qu'il eût pu remplir les autres conditions de l'art. 5 LEI, problématique qui n'est toutefois pas en cause en l'espèce et nullement reprochée à l'appelant. Toutefois, le

- 10/17 - P/2597/2018 fait que l'AFD ait constaté l'absence de visa, lequel est usuellement imprimé dans le passeport, laisse à penser qu'un passeport a été présenté et que C_____ n'était pas porteur de son titre de séjour italien. Il s'agit cependant d'une simple hypothèse. Il apparaît ainsi qu'à teneur des éléments figurant à la procédure, la culpabilité du prévenu n'est pas établie au-delà de tout doute insurmontable, ce qui doit conduire à son acquittement. Par surabondance de moyens, il sera relevé que dans la mesure où les circonstances décrites par l'appelant selon lesquelles C_____ lui avait confirmé avoir le droit de circuler dans l'espace Schengen sont corroborées par le titre de séjour italien de longue durée produit en copie en cours de procédure. Dans ces circonstances, on ne peut faire le reproche à l'appelant, en vertu du principe de la confiance, de ne pas avoir vérifié que son passager était effectivement porteur des deux documents requis pour son entrée en Suisse. Pour ces motifs, l'appelant sera acquitté de ce chef d'infraction et le jugement attaqué réformé en conséquence.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

E. 4.2

Considérant la peine pécuniaire qui va être concrètement prononcée - nombre d'unités -, la question de l'application du nouveau droit des sanctions en vigueur

- 11/17 - P/2597/2018 depuis le 1er janvier 2018 ou de l'ancien droit ne se pose pas (art. 2 al. 2 CP ; lex mitior). En application tant de l'art. 34 CP que de l'art. a34 CP, le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. L'art. 34 CP concrétise désormais le montant minimum jurisprudentiel de CHF 10.-.

E. 4.3

Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution de la peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. S'il suspend totalement ou partiellement l'exécution de la peine, le juge impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 4.4

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a contribué à propager une vidéo à caractère pédopornographique et avait d'autres films représentant des actes d'ordre sexuel avec des enfants enregistrés, fût-ce automatiquement, dans son téléphone. Ces agissements constituent notamment une grave mise en danger, compte tenu des risques de circulation et de visualisation de ces images par des tiers. Les mobiles de l'intéressé étaient purement égoïstes et visaient à divertir un groupe de personnes, au mépris de la mise en danger créée, de la dignité des enfants filmés et du caractère immoral et illicite de ces vidéos. Sa prise de conscience n'apparaît, quant à elle, pas aboutie, l'intéressé s'étant évertué à évoquer différentes explications à ses actes au cours de la procédure, invoquant tantôt avoir été conscient qu'il s'agissait d'enfants, tantôt qu'il ne pouvait pas se rendre compte que c'était des mineurs, avant de finalement expliquer qu'il n'avait pas réalisé qu'il s'agissait d'enfant jusqu'à ce que son compte E_____ (Réseau social) soit bloqué. Il a également persisté à expliquer qu'il avait trouvé la vidéo "drôle" en dépit de la nature univoque des images pédopornographiques qui rendent immédiatement visibles la présence de jeunes enfants se livrant à des actes sexuels. La situation personnelle de l'intimé ne saurait justifier ni expliquer d'une quelconque façon son comportement, étant relevé qu'aucun motif ne saurait justifier ni même excuser la diffusion d'images pédopornographiques. Au contraire, celui-ci bénéficiait d'un environnement stable avec son épouse et ses deux enfants.

- 12/17 - P/2597/2018 Au vu de la nature de la faute de l'appelant, une peine pécuniaire de 100 jours- amende représente la sanction adaptée aux éléments qui précèdent, laquelle tient compte, à décharge, de la prise de conscience qu'il a amorcée. Le montant du jour-amende de CHF 30.-, non contesté, est conforme à la situation financière de l'appelant. Le sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve de trois ans, tel que retenu par le TP, est adéquat et de nature à le détourner de la commission de nouvelles infractions. L'appel sera donc partiellement admis.

E. 5.1

Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer

si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

E. 5.2

En l'espèce, les conclusions de l'appelant étant presque toutes admises, hormis la réduction du délai d'épreuve à deux ans, seul 1/6ème des frais d'appel, qui comprendront un émolument CHF 1'600.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]), seront mis à sa charge.

E. 6.1

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 426 al. 3 CPP).

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1 et 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.1).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant est reconnu coupable de pornographie (art. 197 al. 4 CP), mais est acquitté de l'infraction de l'art. 116 al. 1 let. a LEI. Les faits en lien avec les

- 13/17 - P/2597/2018 vidéos pédopornographiques ayant cependant nécessité des actes d'instruction plus importants que ceux en lien avec l'infraction à la LEI, l'appelant sera condamné aux 4/5èmes des frais de première instance, arrêtés à CHF 1'111.- avant émolument complémentaire, soit CHF 888.80, et le solde d'1/5ème sera laissé à la charge de l'Etat.

Le prévenu, conformément à la clé de répartition retenue pour les frais d'appel, ne supportera que le 1/6ème de l'émolument complémentaire de CHF 600.-, soit CHF 100.-.

Ainsi, le total des frais de première instance mis à sa charge s'élèvera à CHF 988.80.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

7.1.2. L'art. 436 CPP règle les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral pour la procédure de recours. Il vise la procédure de recours en général, à savoir les procédures d'appel et de recours (au sens des art. 393 ss CPP). Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP aux art. 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 p. 169 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.3 ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.5.1). 7.1.3. L'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 concernant la partie plaignante). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là

- 14/17 - P/2597/2018 (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 7.2

Dans la mesure où le prévenu est acquitté en appel de l'infraction à l'art. 116 LEI et que son conseil a d'ores-et-déjà circonscrit dans son état de frais du 16 avril 2020 l'activité liée à cette seule infraction, la CPAR ne peut appliquer la clé de répartition usuelle, à savoir une indemnisation inversement proportionnelle à la mise à charge des frais de la procédure.

E. 7.3

Il apparaît qu'une activité de près de 10h pour le chef d'étude, plus 25 minutes pour le stagiaire est excessive en première instance pour ce seul volet de la procédure et sera partant réduite à 8h pour le chef d'étude, au tarif horaire demandé de CHF 450.- (CHF 3'600.-), plus trois vacations à CHF 200.- (CHF 600.-). L'activité du stagiaire sera indemnisée à raison de 25 minutes au tarif horaire jurisprudentiel de CHF 150.- (CHF 62.50), plus une vacation à CHF 75.-. S'y ajouteront les frais de photocopies de CHF 80.-, ce qui représente une indemnisation de CHF 4'757.65, TVA à 7.7% (CHF 340.15) incluse.

E. 7.4

L'activité déployée en appel correspond à une défense raisonnable et sera pleinement indemnisée, à savoir 6h10 au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 2'775.-), plus CHF 105.- de frais de photocopies et la TVA à 7.7% en CHF 221.75, soit un total de CHF 3'101.65.

E. 8

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la part des frais de la procédure supportée par l'appelant sera compensée à due concurrence avec les indemnités qui lui sont octroyées pour ses frais de défense. * * * * *

- 15/17 - P/2597/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.